

# LOI N°2016-32 DU 8 NOVEMBRE 2016 PORTANT CODE MINIER

## INNOVATIONS MAJEURES

- **Zones promotionnelles** : existence de données et résultats qui peuvent justifier un appel à concurrence
- **Conflit d'intérêt** : interdiction aux fonctionnaires ou agents de l'Etat de prendre part directement ou indirectement dans une entreprise minière
- **Contrat de partage de production** : applicables surtout dans les zones promotionnelles, approbation par décret
- **Exploitation minière semi-mécanisée** : à cheval entre l'exploitation artisanale et industrielle
- **Affectation des recettes** : Fondss de péréquation des collectivités locales et Fondss d'appui au secteur minier
- **Création d'un Fondss d'Appui au Développement local** alimenté par 0.5% du chiffre d'affaires hors taxes des sociétés minières

## MODIFICATIONS

- **Simplification de la terminologie** : concession minière supprimée et permis d'exploitation valide pour 5 à 20 ans
- **Changement de classe de gites de substances minérales en carrières ou mines** : autorisation conjointe du MIM et du MEFP
- **Distinction des carrières en privée et publique** pouvant être permanente ou temporaire
- **Liste minière** à annexer à la convention et à approuver par le MIM et le MEFP
- **Dispositions financières** : relèvement progressif de la redevance minière de 3 à 5%, changement d'assiette (valeur marchande), encouragement de la transformation sur place
- **Libre choix des fournisseurs et sous-traitants** mais publication d'un plan de passation de marché
- **Protection de l'environnement** : avis favorable de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection et de Sureté Nucléaire est requis pour tout ce qui a trait à la protection radiologique
- **Réhabilitation des sites miniers** couvre désormais la phase de recherche
- **Renforcement du contrôle** par la conduite d'audits par l'Etat ou un cabinet indépendant
- **Durée de la convention** fixée à 12 ans (clauses de stabilité)

## FISCALITE

### Droits fixes d'entrée (article 74 du Code minier 2016)

Titre	Montant (F CFA)
Permis de recherche	2 500 000
Permis d'exploitation	10 000 000
Autorisation d'ouverture et exploitation de carrière permanente	2 500 000
Autorisation exploitation petite mine	
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire	1 000 000
Autorisation exploitation minière semi-mécanisée	1 500 000
Autorisation exploitation minière artisanale	50 000

### Redevance superficielle (article 75 du Code minier 2016)

Titre minier	Montant (F CFA)
Permis de recherche <ul style="list-style-type: none"><li>• Attribution</li><li>• Premier renouvellement</li><li>• Deuxième renouvellement</li></ul>	5000 f cfa/Km2/année 6500 f cfa/Km2/année 8000 f cfa/Km2/année
Permis d'exploitation minière	250 000 f cfa/Km2/année
Autorisation d'exploitation de petite mine Autorisation exploitation carrière permanente Autorisation exploitation semi-mécanisée	50 000 f cfa/ha/année

### Redevance minière (article 77 du Code minier 2016)

Substance	Taux (%)
Phosphate alumino-calciq Phosphate de chaux	5
Acide phosphorique	1,5
Ciment	1
Fer <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Minerai concentré</li><li>✓ Minerai destiné à une transformation locale en acier</li></ul>	5 2

Métaux de base, substances radioactives	
✓ Minerai concentré	3,5
✓ Minerai destiné à une transformation locale en produits raffinés	1,5
Or	
✓ Brut ou Raffiné à l'étranger	5
✓ Raffiné au Sénégal	3,5
Zircon, ilménite et autres minéraux lourds	5
Diamants et gemmes	
✓ Bruts	5
✓ Taillés	5
Substances de carrières	
✓ Concassées	4% de la valeur marchande du produit concassé
✓ Extraites non concassée et/ou de ramassage	500 f cfa/m3 pour les matériaux durs (latérite) 300 fcfa/m3 pour les matériaux meubles (sable)
Sels alcalins et autres substances minérales	3

## REPARTITION DES RECETTES MINIÈRES

Les recettes minières perçues par l'Etat sont réparties :

- ✓ 60% pour le budget de l'Etat ;
- ✓ 20% pour le Fonds d'appui et de péréquation pour les collectivités locales (FAPCL) dont les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement sont défini dans le décret n°2009-1334 du 30 décembre 2009 modifié qui est aujourd'hui en cours de révision ;
- ✓ 20% pour le Fond d'appui au Secteur Minier (FASM) qui prend en charge les activités et investissements se rapportant à la promotion minière, à la cartographie et la prospection, l'inventaire minéral...

En plus de ces deux Fonds, existe le Fonds d'appui au développement local alimenté par les sociétés minières à hauteur de 0,5% du chiffre d'affaire pour les exploitations et un montant négocié pour les projets en phase de recherche.